RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE BERNES SUR OISE – 95340 VAL D'OISE

Tél. : 01.34.70.03.11
Fax : 01.30.34.27.68
e-mail : mairie@bernes95.fr

2026-149

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

Le Maire de Bernes-sur-Oise,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;
VU le Code de la route, notamment ses articles R.411-25 et R.417-10 ;

CONSIDÉRANT que l'événement organisé à l'aérodrome de Bernes-sur-Oise les 31 octobre et 1er novembre 2026 est de nature à générer une affluence de véhicules et un stationnement important sur les voies riveraines de l'aérodrome ;
CONSIDÉRANT que le stationnement sur la chaussée des voies désignées à l'article 2 est susceptible de gêner la circulation publique ;
CONSIDÉRANT que le stationnement est également susceptible de réduire la visibilité des piétons et de compromettre ainsi leur sécurité ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la circulation sur les voies publiques de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 — Objet

Le présent arrêté réglemente temporairement le stationnement sur la chaussée des voies désignées à l'article 2, à l'occasion de l'événement organisé à l'aérodrome de Bernes-sur-Oise.

ARTICLE 2 — Mesures

Les 31 octobre 2026 et 1er novembre 2026, de 09h30 à 18h30, le stationnement de tout véhicule est interdit sur la chaussée des voies suivantes :

- L'ensemble Chemin de Crouy, contre-allée menant à l'aérodrome ;
- L'ensemble de la contre-allée longeant la RD 924 appartenant à la commune de Bernes-sur-Oise et menant à l'aérodrome ;
- L'ensemble de l'Allée Joseph Desreumaux ;

ARTICLE 3 — Dérogations

Par dérogation à l'article 2, le stationnement reste autorisé :

- Aux véhicules de secours et de sécurité (sapeurs-pompiers, SAMU, forces de police et de gendarmerie) ;
- Aux véhicules nécessaires à l'organisation de l'événement ;

ARTICLE 4 – Signalisation

La signalisation sera mise en place par les Services Techniques communaux 7 jours avant le début de l'évènement.

ARTICLE 5 - Sanction

Le stationnement sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate aux frais et risques de leurs propriétaires.

ARTICLE 6 : Exécution

Les services techniques de la Mairie de Bernes sur Oise,
Le commandant de la Gendarmerie de Persan,
Le responsable de la Police Municipale,
Les pompiers de Beaumont-sur-Oise,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bernes-sur-Oise, le 15 octobre 2026
Le Maire,

Olivier ANTY

MAIRIE de BERNES-SUR-OISE (VAL-D'OISE)

DATE DE PUBLICATION :
20/10/2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département (confère art L2131-1 et L2131-2 du CGCT). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.
Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible via le site interne www.telerecours.fr.